

Arrêt

n° 326 931 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2025.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. A cet égard, développant des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt au recours, elle fait valoir qu'« en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement », que « la demande ne vaut que pour cette année

académique 2024-2025 », que « l'attestation d'inscription indique que les cours ont débuté depuis le 21 septembre 2024 et selon un mail du 19 septembre 2024 de l'ULB, un taux de 75% de présence à la formation est demandé pour la totalité de l'année » et qu' « il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 et assurer 75% de présence au cours, dès lors qu'elle a déjà raté presque 3 mois de cours ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai – a minima de 90 jours- pour rendre sa décision. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré » de sorte que « la partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours ». Elle fait ensuite valoir que « l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis ».

Elle soutient également que « la jurisprudence d['] Conseil ne pourrait être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans en temps utile – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard », que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise », qu' « elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement de son choix étaient ouvertes ni à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission » et qu' « il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a obtenu une attestation d'inscription que depuis le 6 août 2024 et que le 26 septembre 2024, alors 5 jours après que les cours pour l'année académique 2024-2025 ; avaient déjà débuté. Alors même qu'elle a déjà débuté ses démarches très tardivement, il semble que l'écoulement du délai supplémentaire entre ces dates semble provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir l'ensemble des documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. Si elle obtient un engagement de prise en charge valable dès le 9 août 2024, elle n'a obtenu une copie de son casier judiciaire que le 20 août 2024 et sa légalisation que le 20 septembre 2024 et un certificat médical dès le 17 septembre 2024. Aucune information n'est donnée quant à l'obtention d'une assurance ». Elle relève également que « la partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant ».

Elle ajoute encore que « pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, celle-ci est sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 », que « contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration [sic] par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant » et qu' « il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (le Conseil souligne) (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Par ailleurs, le Conseil n'estime pas que la circonstance que la partie requérante aurait pu introduire sa demande de visa plus tôt encore soit de nature à considérer qu'elle ne justifierait plus d'un intérêt au présent recours ou qu'il ne serait pas légitime. Il appartient au Conseil d'examiner si l'illégalité de l'acte attaqué qu'elle dénonce dans son recours en suspension et annulation ordinaire est établie ou non. Dans l'affirmative, le Conseil estime que le préjudice résulterait alors *in casu*, de celle-ci et non du fait que la demande de visa eût pu être introduite plus rapidement.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il ne semble pas que le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, puisse conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante démontre donc bien avoir un intérêt au présent recours.

3. En termes de requête introductive, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'insuffisance des causes et des motifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] »

L'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou

d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement. ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit, quant à lui, que : « § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. »

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « la décision de refus de visa est fondée sur l'absence de garanties financières, un critère obligatoire pour l'obtention du visa ». A cet égard, la partie défenderesse expose que « le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même, pour toute personne à sa charge, et pour tout ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Ces moyens doivent être au moins égaux à 120% du montant du revenu d'intégration sociale accordé à une personne vivant avec une famille à sa charge, c'est-à-dire, 2.089,55 (€) net/mois (montant indexé le 01/05/2024). A ce montant s'ajoute le montant minimum dont chaque

ressortissant d'un pays tiers doit disposer, c'est-à-dire, 803 euros (€) net/mois (montant fixé pour l'année académique 2024/2025) » et que « S'agissant d'un travailleur employé ou qui exerce une activité salariée : l'engagement de prise en charge ne sera accepté que si le garant remplit toutes les conditions détaillées ci-dessus, à savoir, au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ; S'agissant d'un travailleur indépendant, la preuve se fonde au travers d'un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; Notez que s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés ci-dessus : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus 3. ou enfin, tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, telle qu'une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le ressortissant de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique. » et relève que « aucun de ces documents précités n'est présent dans le dossier administratif ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, de méconnaître le devoir de minutie et d'adopter une motivation inadéquate en reprochant à la requérante de ne pas fournir la preuve de garantie financière alors que lors de la demande de visa, la requérante a produit un engagement de prise en charge, un avertissement extrait de rôle des garants, une composition de ménage et un acte de mariage et qu'il ressort de l'avertissement extrait de rôle que les revenus cumulés brut du ménage du garant est de plus de 103 000€, le Conseil relève que si l'engagement de prise en charge mentionne « 9. Profession/occupation : Directeur de la mission locale d'Anderlecht », la requérante n'a pas produit 3 fiches de traitement récentes, le contrat de travail du garant, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois, et n'a pas non plus produit de document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Quant à l'avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles pour les revenus 2022 du garant et de sa compagne, le Conseil observe que celui-ci ne contient aucune information relative à l'emploi du garant ou à ses revenus pour l'année académique 2024-2025 durant laquelle il se porte garant de la requérante.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « la décision de refus de visa est fondée sur l'absence de garanties financières, un critère obligatoire pour l'obtention du visa », dès lors qu' « aucun de ces documents précités n'est présent dans le dossier administratif », en ce visé : « S'agissant d'un travailleur employé ou qui exerce une activité salariée : l'engagement de prise en charge ne sera accepté que si le garant remplit toutes les conditions détaillées ci-dessus, à savoir, au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois

S'agissant d'un travailleur indépendant, la preuve se fonde au travers d'un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; Notez que s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés ci-dessus : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus

3. ou enfin, tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, telle qu'une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le ressortissant de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique » (le Conseil souligne).

5.1. Comparissant à sa demande expresse, à l'audience du 30 avril 2025, la partie requérante indique maintenir sa demande et estime avoir un intérêt à la disparition de l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique.

5.2. La partie défenderesse soulève l'abus de procédure dans le chef de la partie requérante dès lors que cette dernière ne développe aucune critique concrète à l'encontre de l'ordonnance rendue, se limitant à déclarer maintenir les arguments de son recours en vue d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué afin que celui-ci disparaisse de l'ordonnancement juridique et ne puisse lui causer grief à l'avenir.

6. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés notamment au point 4.2.3.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée et que la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu son devoir de minutie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY